



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2023/185 accordant l'autorisation environnementale à la société ENERTRAG AISNE XII SCS d'exploiter le parc éolien de VALLEE JOIE sur le territoire de la commune de MEZIERES SUR OISE

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2023 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la demande déposée le 20 août 2020 présentée par la société Enertrag Aisne XII SCS dont le siège social est situé 9, Mail Gay Lussac - 95 000 NEUVILLE-SUR-OISE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc Eolien de Vallée Joie, et regroupant sept aérogénérateurs, d'une puissance



maximale de 39,9 MW et quatre postes de livraison sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Oise;

**VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**VU** les pièces complémentaires déposées en date du 30 décembre 2021;

**VU** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 13 juillet 2021 ;

**VU** la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur datée d'avril 2022 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

**VU** l'avis favorable avec réserve de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 10 janvier 2022;

**VU** l'accord du ministre de la défense en date du 14 mars 2022;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 juin au 16 juillet 2022 inclus sur le projet de la société Enertrag Aisne XII SCS;

**VU** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** le rapport du 19 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté d'autorisation porté à la connaissance du demandeur le 20 juillet 2023 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 24 juillet 2023;

#### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

3. L'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

4. Afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

5. Un plan d'arrêt des 7 machines est mis en place afin de réduire les risques de collision des espèces de chiroptères, dites de haut-vol ;

6. Une jachère de type faune sauvage d'une surface de 1,8 ha est mise en place afin de favoriser la nidification des Busards mais aussi de l'avifaune nicheuse inféodée aux zones de cultures telle que l'Alouette des champs et le Faucon crécerelle ;
7. Une haie bocagère d'une longueur totale de 330 m est mise en place permettant de recréer un corridor écologique et de favoriser la faune locale. Cette action permet également de limiter la dispersion des plantes envahissantes, de lutter contre l'érosion du sol et de reconstituer l'aspect bocager en fonction du parcellaire agricole environnant.
8. La plantation de végétaux à haut développement et persistants en limite de jardin des habitations de Mézières-sur-Oise d'environ 350 m est proposée aux riverains les plus exposés afin de réduire l'impact paysager
9. La plantation d'un alignement d'arbres de 65 m le long de la D34, au sud-ouest de Mézières-sur-Oise, et d'une haie de 300 m le long de la D57, à l'ouest de Mézières-sur-Oise, est proposée afin de réduire l'impact paysager
10. La vérification par un géomètre expert du respect de la contrainte liée au plafond aérien pour la machine VJ7 (cote NGF de 308,0 m en bout de pale, proche du seuil)
11. Un fonctionnement optimisé des éoliennes concernées (plan de bridage adapté de nature à réduire les nuisances sonores) est mis en place afin de respecter les seuils réglementaires.
12. Les conditions pour la délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1**

#### **Dispositions générales**

##### **Article 1.1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

##### **Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société Enertrag Aisne XII SCS dont le siège social est situé au 9, Mail Gay Lussac - 95 000 NEUVILLE-SUR-OISE est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

##### **Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Eolienne VJ1	727428,982	6967572,707	Mézières-sur-Oise	LE GRAND CHAMP	A 752
Eolienne VJ2	727803,509	6967252,448	Mézières-sur-Oise	LES CHAMPS PLUMES	A 74
Eolienne VJ3	728411,689	6966874,403	Mézières-sur-Oise	LA VOIE DU BOIS	A 414
Eolienne VJ4	726514,955	6966655,448	Mézières-sur-Oise	LA FOSSE A BITARDE	A 251
Eolienne VJ5	727046,927	6966571,655	Mézières-sur-Oise	LES SIX MUIDS	A 34
Eolienne VJ6	727989,806	6966452,932	Mézières-sur-Oise	LE CHAMPS CORNET	A 699
Eolienne VJ7	728713,829	6966498,340	Mézières-sur-Oise	LES TRENTE DE ST HUMBERT	A 315
Poste de livraison 1	727920,961	6966305,083	Mézières-sur-Oise	LE CHAMPS CORNET	A 699
Poste de livraison 2	727916,165	6966296,232	Mézières-sur-Oise	LE CHAMPS CORNET	A 699
Poste de livraison 3	727911,368	6966287,381	Mézières-sur-Oise	LE CHAMPS CORNET	A 699
Poste de livraison 4	727906,570	6966278,530	Mézières-sur-Oise	LE CHAMPS CORNET	A 699

#### **Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### **Article 1.5 : Respect du plafond aérien**

La vérification du respect de la contrainte liée au plafond aérien pour la machine VJ7 (cote NGF de 308,0 m en bout de pale, proche du seuil) sera réalisée par un géomètre expert.

Un document attestant le respect de l'altitude prévue en bout de pale de l'éolienne VJ7 sera établi par un géomètre expert à l'issue de l'implantation des éoliennes et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 2

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

#### Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Hauteur au moyeu : 118 m (125,4 m pour VJ5) Hauteur maximum en bout de pale : 200 m Puissance unitaire maximale: 5,7 MW Puissance totale installée maximale 39,9 MW	A

A : installation soumise à autorisation

#### Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2023 susvisé

Dans le cadre d'une cessation d'activité, la société Enertrag Aisne XII SCS s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit notamment l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26/08/2011.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } M = 7 \times [75\,000 + 25\,000 \times 3,7]$$

Le montant des garanties financières est de 1172500 euros pour sept aérogénérateurs de 5,7 MW.

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

#### ***I.- Protection des chiroptères /avifaune***

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### ***Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien***

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place. En particulier, aucun système d'éclairage avec détecteur automatique ne sera mis en place.

##### ***Article 2.3.2 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères.***

L'exploitant met en place sur les 7 éoliennes un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes: date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

Cette disposition relative aux arrêts des 7 éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des suivis post-implantation mentionnés ci-après et après validation de l'Inspection des Installations Classées.

##### ***Article 2.3.2 bis: Mise en place d'une jachère.***

Une jachère de type faune sauvage d'une surface de 1,8 ha est mise en place afin de favoriser la nidification des Busards mais aussi de l'avifaune nicheuse inféodée aux zones de cultures telle que l'Alouette des champs et le Faucon crécerelle.

Cette jachère, dont le couvert végétal doit rester relativement ras, est située à distance raisonnable des éoliennes (plus de 2 km) afin de ne pas trop favoriser l'accueil des diverses espèces à proximité immédiate des machines.

La jachère sera fauchée une fois par an après la période de reproduction (début septembre par exemple).

La jachère est située, selon le plan fourni en page 176 de l'étude écologique Auddicé V4 – 17/12/2021 (annexée à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation), selon les sections cadastrales et surfaces suivantes : A 621 (7251 m<sup>2</sup>), A 592 (6595 m<sup>2</sup>), A 560 (1538 m<sup>2</sup>) et A 548 (2483 m<sup>2</sup>).

Cette mesure doit être entérinée par l'établissement et la signature de convention avec le (ou les) exploitant(s) agricole(s) concerné(s) sur la durée d'exploitation du parc éolien.

Les parcelles ainsi conventionnées doivent faire l'objet d'un suivi en période de nidification un an avant sa mise en place puis lors du suivi environnemental du parc éolien.

Pour chaque année de suivi, seront réalisées 4 sorties réparties sur la période de reproduction. Ces sorties permettront également de suivre la présence ou non et le comportement du Faucon pèlerin, non nicheur mais observé en période de nidification lors des inventaires.

#### *Article 2.3.2 ter: Mise en place d'une haie bocagère.*

Une haie bocagère d'une longueur totale de 330 m est mise en place permettant de recréer un corridor écologique et de favoriser la faune locale. Cette action permet également de limiter la dispersion des plantes envahissantes, de lutter contre l'érosion du sol et de reconstituer l'aspect bocager en fonction du parcellaire agricole environnant.

La localisation de cette haie bocagère en deux tronçons est indiquée en page 177 de l'étude écologique Auddicé V4 – 17/12/2021. Cette mesure doit être entérinée par l'établissement et la signature de convention avec le (ou les) exploitant(s) agricole(s) concerné(s) sur la durée d'exploitation du parc éolien.

Les espèces utilisées doivent être des essences locales, adaptées à l'habitat. Il convient de privilégier des espèces à racines superficielles ou traçantes dans la mesure où elles retiennent mieux le sol. Il est envisageable de planter la haie sur deux lignes (en quinconce). L'espacement entre les plants doit être compris entre 1,2 et 1,5m pour les individus de la même ligne et entre 0,5 à 1m entre les individus de deux lignes différentes.

Une vérification de la bonne réalisation de la plantation est réalisée par un écologue et une vérification de la bonne reprise des plants est effectuée 1 an après la plantation.

## **II.- Protection du paysage**

#### *Article 2.3.3 : Intégration paysagère du poste de livraison*

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

#### *Article 2.3.4 : Chemins d'accès aux éoliennes*

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département de l'Aisne sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

#### *Article 2.3.5 : Mise en place d'écrans végétaux.*

La plantation de végétaux à haut développement et persistants en limite de jardin des habitations de Mézières-sur-Oise est opérée à la demande des riverains ayant une vue directe sur le projet. Cette mesure est décrite en page 386 de l'étude paysagère ATER Environnement V2 – décembre 2021 (annexée à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation).

*Article 2.3.5 bis: Mise en place d'un alignement d'arbres et d'une haie.*

La plantation d'un alignement d'arbres de 65 m est opérée le long de la D34, au sud-ouest de Mézières-sur-Oise ainsi que la plantation d'une haie de 300 m le long de la D57, à l'ouest de Mézières-sur-Oise.

La localisation de ces plantations et leurs descriptions figurent en pages 388 et 389 de l'étude paysagère ATER Environnement V2 – décembre 2021.

les plantations doivent se faire en domaine privé en respectant les distances de recul prévues par le règlement de voirie départementale.

**Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

*Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants*

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

*Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant: Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.



Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

#### *Article 2.4.3. Période du chantier*

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mi-mars et mi-août.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique, à savoir une visite préalable au démarrage des travaux, un second passage pour baliser les zones ornithologiques sensibles et huit passages d'observation durant la phase de construction du parc éolien.

L'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

#### *Article 2.4.4. Organisation du chantier*

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### *Article 2.4.5. Prévention des nuisances*

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### *Article 2.4.6. Accès*

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### *Article 2.4.7. Sécurité*

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

#### *Article 2.4.8. Mesures liées à la construction*

##### *Article 2.4.8.1 Sécurité publique*

L'éolienne est de couleur uniforme mate dans les nuances suivantes :

- domaine du blanc : RAL 9003, 9010, 9016 et 9018
- domaine du gris : RAL 7035 et 7038

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés et conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

##### *Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique*

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

##### *Article 2.4.8.3. Aspect*

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

##### *Article 2.4.8.4 Balisage*

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aéroport de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ).

##### *Article 2.4.8.5 Vestiges humains*

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

##### *Article 2.4.8.5 Itinéraires d'accès*

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

##### *Article 2.4.8.6 Information sur l'avancement du chantier*

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr ), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

## **Article 2.5 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### *Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance*

#### *Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance*

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### *Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### *Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance*

#### *Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores*

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans l'année suivant la mise en service des installations et conformément au protocole en vigueur. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

#### *Article 2.5.2.2. Plan de bridage acoustique*

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. Dans son étude acoustique, l'exploitant a prévu de mettre en place un plan de bridage ou plan d'optimisation spécifique à chaque modèle d'éolienne pour respecter la réglementation.

Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

## **Article 2.6 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs

définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 2.7 : Suivis**

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service accessible à l'adresse <https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr> créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

#### **Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation dans sa version définitive (dans le cas présent: version décembre 2021) ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

### **Article 2.9 : Porter à connaissance**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 2.10 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

## **TITRE 3**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 3.1 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI) :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3.2 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de MEZIERES SUR OISE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MEZIERES SUR OISE fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.4 : Caducité de l'arrêté**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

### **Article 3.5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de MEZIERES SUR OISE.

Fait à LAON, le

**25 AOUT 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

